PRÉFET
DU FINISTÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

# ARRETE N° 24-2021 EI DU 12 AOUT 2021

**modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013**
**relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes**
**au lieu-dit « Kerporziou » à PLOUNEVENTER**

**Société LAGADEC TP**

**LE PREFET DU FINISTERE**
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 autorisant la société SIMON TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Kerporziou » à PLOUNEVENTER pour une durée de 8 ans ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter susvisée formulée le 4 février 2021 par la société LAGADEC TP, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pen Allen » à PLOUEDERN ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 30 avril 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société LAGADEC TP le 27 juillet 2021 ;

**VU** le courriel de la société LAGADEC TP du 28 juillet 2021 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du 4 février 2021 susvisée porte sur la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI de Kerporziou à PLOUNEVENTER sans modification des conditions d'exploitation ni modification des conditions de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, la prolongation de la durée d'exploitation n'entraîne pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires significatifs pour l'environnement et les personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments fournis, la prolongation de l'activité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'ISDI pendant quatre années supplémentaires à compter de la notification du présent arrêté se fera dans le périmètre autorisé et dans le respect des quantités mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRETE

## ARTICLE 1

La disposition de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 susvisé relatif à la durée d'autorisation est remplacée par :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. »

## ARTICLE 2

Après l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 susvisé est ajouté un article 1.1 ainsi rédigé :

**« Article 1.1**

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime (*) |
|---|---|---|---|
| **2760-3** | Installation de stockage de déchets inertes | Quantités annuelles maximales pouvant être admises sur le site : 60 000 tonnes<br><br>Capacité totale de stockage pendant la durée d'exploitation limitée à : 160 000 tonnes | **E** |

(*) E = enregistrement

**».**

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUNEVENTER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUNEVENTER fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAGADEC TP.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LAGADEC TP.

**QUIMPER, le** 12 AOUT 2021

**Pour le préfet,**
**le secrétaire général,**

**Christophe MARX**

**DESTINATAIRES :**
- **Mme la sous-préfète de MORLAIX**
- **M. le maire de PLOUNEVENTER**
- **Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29**
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC**
- **M. le directeur de la société LAGADEC TP**